

Assurances revenu garanti : prolongation de la durée en raison du relèvement de l'âge légal de la retraite

Code de bonne conduite

Commentaire

La loi du 10 août 2015¹ relève progressivement l'âge légal de la retraite pour le porter à 67 ans en 2030. L'âge auquel une personne peut prendre sa pension de retraite anticipée est également relevé progressivement.

De nombreuses assurances couvrant l'incapacité de travail, souvent désignées comme les assurances revenu garanti, ont aujourd'hui encore une durée qui court jusqu'à l'âge de 60 ans. Par le présent code de bonne conduite, les assureurs entendent fournir une solution à leurs assurés qui seront amenés à travailler au-delà de l'âge au terme prévu aujourd'hui pour cette couverture d'assurance.²

Description de la situation actuelle

Les assurances revenu garanti ont une durée qui court jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de 65 ans, ou une durée limitée. La loi stipule en effet que ces assurances valent au moins jusqu'à l'âge de 65 ans ou un âge antérieur, si cet âge est l'âge normal auquel l'assuré met complètement et définitivement fin à son activité professionnelle. L'assurance peut être conclue pour une durée limitée à la demande expresse de l'assuré et s'il y va de son intérêt.³

Cette obligation concernant la durée des assurances revenu garanti a été instaurée en 2007. A l'époque, les assureurs se sont vu accorder une période transitoire de deux ans à compter du 1er juillet 2007 au cours de laquelle il leur appartenait de proposer à l'assuré principal une nouvelle assurance revenu garanti conformément à la nouvelle loi, avec donc une durée qui court jusqu'à l'âge de 65 ans. L'assuré avait le choix d'accepter ce nouveau contrat ou de maintenir la durée de son assurance en cours.⁴ A la suite de cette mesure transitoire et des refus des assurés d'accepter l'assurance revenu garanti proposée, il existe encore des assurances assorties d'une durée ne courant pas jusqu'à l'âge de 65 ans, conclues avant le 1er juillet 2007.

¹ Loi visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie.

² Les contrats qui prévoient un âge au terme antérieur à l'âge légal de la pension en vigueur jusqu'il y a peu (en l'occurrence 60 ans), ne sont pas visés.

³ Art. 203, §§ 1er et 2 Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, désignée ci-après L. Ass.

⁴ Art. 3 § 2 de la loi du 20 juillet 2007 modifiant, en ce qui concerne les contrats privés d'assurance maladie, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Cette information est strictement réservée aux membres d'Assuralia et ne peut être diffusée sans son consentement

MAISON DE L'ASSURANCE

Depuis le 1er juillet 2007, des assurances revenu garanti dont la durée prend fin avant l'âge de 65 ans sont encore conclues, notamment lorsque l'assuré en fait la demande et s'il y va de son intérêt.⁵

Enfin, à côté des assurances qui prévoient un revenu garanti à titre de garantie principale, il existe également les assurances revenu garanti qui sont offertes à titre accessoire (de garantie complémentaire) par rapport à un autre risque principal. Ces assurances peuvent également avoir une durée qui ne court pas jusqu'à l'âge de 65 ans.⁶

Code de bonne conduite

Ce code de bonne conduite a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'administration d'Assuralia du 14 novembre 2016.

Chapitre 1er Définitions et champ d'application

Art. 1er - Définitions

1° Assurance revenu garanti ou assurance incapacité de travail : l'assurance qui, en cas de maladie ou en cas de maladie et d'accident, indemnise totalement ou partiellement la diminution ou la perte de revenus professionnels due à l'incapacité de travail d'une personne.⁷

2° Incapacité de travail : la personne assurée est incapable de travailler lorsque, à la suite d'une maladie ou d'un accident, elle est dans l'impossibilité totale ou partielle et permanente ou temporaire, d'exercer son activité professionnelle assurée ainsi que, le cas échéant, toute autre activité professionnelle compatible avec la personne assurée. Le taux/la gravité d'une incapacité de travail est exprimé(e) sous la forme d'un pourcentage.

3° Age au terme : l'âge de l'assuré auquel l'assurance prend fin, tel que prévu dans le contrat d'assurance.

4° Age au terme relevé : un âge au terme qui coïncide avec l'âge légal de la retraite.

5° Assurance en cours : l'assurance revenu garanti ou l'assurance incapacité de travail qui a été souscrite avant la date d'entrée en vigueur du présent code de bonne conduite.

6° Preneur d'assurance : la personne qui souscrit le contrat d'assurance.

7° Assuré : la personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.⁸

8° Délai de carence : période d'incapacité de travail au cours de laquelle l'assuré n'a pas droit à une prestation de l'assureur.

⁵ Art. 203, § 2 L. Ass.

⁶ Art. 203, § 3 L. Ass.

⁷ Art. 201, § 1er, 2° L. Ass.

⁸ Art. 5, 17°, b) L. Ass.

Art. 2 - Champ d'application

Le présent code de bonne conduite est d'application aux assurances revenu garanti en cours qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- l'assurance prévoit une prestation en rente⁹;
- l'activité professionnelle assurée est une activité à titre d'indépendant ;
- l'assurance prévoit un âge au terme d'au moins 60 ans et de maximum 64 ans.
- l'assurance est proposée en Belgique par un assureur qui est membre d'Assuralia.

Le code de bonne conduite s'applique pour les assurances revenu garanti précitées, que l'assurance soit ou non offerte à titre accessoire par rapport à un autre risque principal.

Chapitre 2. Proposition de relèvement de l'âge au terme

Art. 3 - Principe

§ 1er. Dans les limites définies dans le présent chapitre, les assureurs s'engagent, à la demande du preneur d'assurance, à lui proposer une assurance revenu garanti avec un âge au terme relevé. Le preneur d'assurance est tenu à cette fin d'adresser sa demande par écrit à son assureur dans un délai de 4 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code de bonne conduite, et au plus tard dès que l'âge au terme prévu dans l'assurance revenu garanti en cours est atteint.

§ 2. L'assureur peut décider de proposer de manière proactive à ses preneurs d'assurance une assurance revenu garanti avec un âge au terme relevé. Dans ce cas, le preneur d'assurance ne pourra exercer son droit visé au premier paragraphe que jusqu'au moment où il aura reçu la proposition proactive de l'assureur.

§ 3. L'assureur détermine le délai dans lequel le preneur d'assurance est tenu de décider de donner suite ou non à la proposition. Le délai s'élève au minimum à trente jours à partir de la réception de la proposition par le preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas accepté ou rejeté par écrit la proposition dans le délai imparti par l'assureur, il est supposé avoir rejeté la proposition.

§ 4. Si le preneur d'assurance n'a pas introduit de demande de relèvement de l'âge au terme conformément au premier paragraphe ou si le preneur d'assurance rejette la proposition de l'assureur de reconduire l'assurance revenu garanti conformément au présent code de bonne conduite, il conserve le droit de demander par la suite une reconduction de son assurance en cours. L'assureur n'est toutefois pas tenu dans ce cas de proposer la reconduction suivant les conditions prévues dans le présent code de bonne conduite.

§ 5. L'assureur informe clairement le preneur d'assurance des conditions de la proposition d'assurance, ainsi que du délai dans lequel le preneur d'assurance est tenu de décider de donner suite ou non à cette proposition et des conséquences d'un rejet de la proposition.

Art. 4 – Adaptation tarifaire

Pour l'assurance revenu garanti proposée avec un âge au terme relevé, l'assureur peut appliquer un tarif qui diffère du tarif applicable à l'assurance en cours du preneur

⁹ Le code de bonne conduite n'est par conséquent pas applicable aux assurances revenu garanti qui prévoient exclusivement une garantie "exonération des primes".

d'assurance. L'assureur peut subordonner la proposition à la remise par l'assuré d'une preuve d'activité professionnelle et d'un revenu fixe.

Art. 5 – Acceptation médicale

§ 1er. Lors de l'établissement de la proposition d'assurance revenu garanti avec un âge au terme relevé, l'assureur peut tenir compte de la statistique sinistres individuelle de l'assuré concerné, telle que connue de lui au moment de l'établissement de la proposition de reconduction de l'assurance. L'assureur ne peut toutefois pas appliquer de nouvelles formalités médicales.

§ 2. Les exclusions ou surprimes éventuelles prévues dans l'assurance en cours demeurent telles quelles d'application dans l'assurance proposée avec un âge au terme relevé, sous réserve d'adaptation sur la base de la statistique sinistres individuelle de l'assuré concerné, conformément au premier paragraphe.

§ 3. L'assureur décide librement si, et le cas échéant à quelles conditions, il propose une assurance revenu garanti avec un âge au terme relevé si l'assuré est en incapacité de travail.

Chapitre 3. Assurance revenu garanti moins chère sur demande

Art. 6 – Assurance alternative

Lorsque la proposition d'assurance revenu garanti avec un âge au terme relevé s'accompagne d'une modification tarifaire et/ou d'une augmentation due à l'application de surprimes sur la base de la statistique sinistres individuelle conformément à l'article 5, et que le preneur d'assurance indique que la prime proposée est trop élevée pour lui, mais qu'il souhaite toutefois une assurance prévoyant un âge au terme relevé, l'assureur proposera une assurance revenu garanti alternative pouvant prévoir, entre autres, un délai de carence plus long et/ou une prestation assurée moins élevée. L'article 5 est dans ce cas d'application.

Chapitre 4. Traitement de litiges

Art. 7 - Service des plaintes

Toute plainte relative à la bonne application par l'entreprise d'assurances du présent code de conduite est adressée par le consommateur au service des plaintes de l'entreprise concernée. Si la réponse donnée par ce service n'est pas satisfaisante pour le consommateur, la plainte peut ensuite être introduite auprès de l'Ombudsman des assurances via www.ombudsman.as.

Chapitre 5. Entrée en vigueur

Art. 8 - Entrée en vigueur

Le présent code de bonne conduite entre en vigueur le 1er juin 2017.
